Consultation publique

Paris, le 26 février 2009

Principes relatifs à l'acheminement du gaz pour les centrales de production d'électricité raccordées aux réseaux de transport de gaz naturel

Depuis 2006, de nombreux projets de centrales de production d'électricité à partir de gaz naturel ont fait l'objet d'une étude de raccordement auprès des gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel (GRT), GRTgaz et TIGF. Compte tenu des niveaux de consommation de gaz et des besoins de flexibilité intra-journalière de ces centrales, des contraintes sur le fonctionnement des réseaux de transport de gaz ont été identifiées par les GRT.

L'impact de ces nouveaux utilisateurs sur les réseaux de transport de gaz naturel et les modifications des règles d'accès qui pourraient en découler, sont en cours d'étude dans le cadre de la concertation relative aux réseaux de transport de gaz pilotée par les GRT, telle qu'elle a été demandée par délibération de la CRE le 18 septembre 2008.

Les centrales de production d'électricité à partir de gaz naturel ont un rôle important pour le bon fonctionnement du système électrique, dans la mesure où elles contribueront à l'ajustement de l'offre à la demande (en semi-base et pointe) et à la réduction des émissions de CO₂ du parc de production thermique.

Ces centrales seront également un facteur de dynamisme du marché gazier, puisque leur approvisionnement sera assuré en partie par des fournisseurs nouveaux entrants. Dans ce contexte, il est important que l'ensemble du système gazier puisse s'adapter pour offrir les meilleures conditions de fonctionnement possibles pour ces sites.

Dans un courrier envoyé le 26 janvier 2009 à la CRE, GRTgaz indique que le fonctionnement en semi-base et en pointe de ces centrales « génère des besoins de flexibilité intra-journalière en gaz particulièrement importants, que GRTgaz ne saurait satisfaire dans le cadre actuel. Dans ces conditions, GRTgaz préconise de revoir les règles tarifaires et opérationnelles applicables à ces installations ». GRTgaz a joint à son courrier une « note d'intention » qui précise les spécificités des centrales électriques vues du GRT et qui décrit les principes que GRTgaz propose de retenir pour établir ces nouvelles règles. Cette note est annexée au présent document de consultation.

Compte tenu de l'importance pour les marchés de l'électricité et du gaz de l'implantation des centrales de production d'électricité sur les réseaux de transport de gaz naturel et de leur bon fonctionnement, la CRE souhaite procéder à une consultation publique, afin de recueillir les observations de l'ensemble des acteurs de marché sur les règles d'acheminement et d'équilibrage qui pourraient s'appliquer à ces centrales.

A l'issue de cette consultation publique, la CRE envisage de définir des orientations pour la poursuite des travaux du groupe de travail de la Concertation Transport en charge de ce sujet.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant à la fin du présent document, au plus tard le mardi 31 mars 2009.



Table des matières

1.	CONTEXTE	3
	1.1. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DU PARC DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE GAZ NATUREL	3
	1.2. REGLES D'EQUILIBRAGE SUR LES RESEAUX DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL	3
2.	IMPACT DU FONCTIONNEMENT DES CENTRALES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE SUR L'ACHEMINEMENT DU GAZ	3
	2.1. BESOINS EN FLEXIBILITE LIES A L'AJUSTEMENT DE L'OFFRE A LA DEMANDE ELECTRIQUE	4
	2.2. ESTIMATION DES BESOINS EN FLEXIBILITE REQUISE PAR LES CENTRALES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE SUR LES RESEAUX DE TRANSPORT DE GAZ	4
	2.3. CONTRAINTES SUR LES RESEAUX DE TRANSPORT DE GAZ	4
3.	PROPOSITION DE GRTGAZ CONCERNANT LES BESOINS DE FLEXIBILITE DES CENTRALES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE GAZ NATUREL	5
	3.1. Proposition de GRTgaz	5
	3.2. Position de TIGF	6
4.	ANALYSE PRELIMINAIRE DE LA CRE	6
	4.1. CAPACITE TECHNIQUE DES INFRASTRUCTURES GAZIERES A REPONDRE AUX BESOINS DE FLEXIBILITE INTRA-JOURNALIERE DES CENTRALES ELECTRIQUES	
	4.2. MAINTIEN D'UN EQUILIBRAGE JOURNALIER POUR LE SYSTEME GAZIER FRANÇAIS	7
	4.3. VISIBILITE NECESSAIRE AUX GRT POUR ASSURER LE BON FONCTIONNEMENT DU RESEAU	7
	4.4. LES DEUX MODELES POSSIBLES POUR REPONDRE AUX BESOINS DE FLEXIBILITE INTRA-JOURNALIERE DES CENTRALES ELECTRIQUES	
	4.4.1. MODELE 1: LA PROPOSITION DE GRTGAZ	7
	4.4.2.MODELE 2 : FOURNITURE DE LA FLEXIBILITE INTRA-JOURNALIERE PAR LES TRANSPORTEURS DE GAZ, DANS LE CADRE DE L'OFFRE D'ACHEMINEMENT REGULEE	7
	4.5. ANALYSE DES DEUX MODELES	8
	4.6. SHITES DE LA CONSHITATION DIRECCIO ET DOLIDENITE DES TRAVALIX DU CROURE DE CONCERTATION	NΩ



1. Contexte

1.1. Perspectives de développement du parc de production d'électricité à partir de gaz naturel

Dans la mesure où l'électricité ne se stocke pas, il est nécessaire d'ajuster en temps réel l'offre à la demande d'électricité face aux différents aléas de consommation et de production. Ce rôle est joué en grande partie par les moyens de production thermiques qui ont l'avantage d'être flexibles et mobilisables à tout moment.

En France, le parc thermique 1 représente 10% de la puissance totale et 6,6% de l'énergie produite (en 2007) et est principalement constitué d'installations fonctionnant au charbon ou au fioul pour la production de semi-base et de pointe. Il comporte également deux centrales de production d'électricité à partir de gaz naturel : la centrale à cycle combiné à gaz (CCCG) DK6 opérée par GDF Suez depuis 2005 à Dunkerque et la turbine à combustion (TAC) de Gennevilliers, exploitée depuis 1992 par EDF.

La réglementation relative aux grandes installations de combustion et aux plafonds nationaux d'émission et quotas a conduit au déclassement ou à la limitation du fonctionnement des plus anciennes installations charbon et fioul à partir de 2008. Afin de compenser les besoins de semi-base du marché électrique, la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique (PPI) de 2006 préconisait « le recours à des cycles combinés à gaz pour les moyens de semi-base à mettre en service d'ici 2015 en raison de leur compétitivité environnementale ».

Ainsi, depuis 2006, une quarantaine de projets de centrales ont fait l'objet d'une demande d'étude de raccordement auprès des GRT.

A ce jour, douze contrats de raccordement ont été signés avec GRTgaz, dont quatre donneront lieu à une mise en gaz en 2009, quatre en 2010 et quatre en 2011. Ces projets représentent une puissance électrique totale de l'ordre de 6 000 MW.

1.2. Règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz naturel

L'article 21 de la loi du 3 janvier 2003² relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie prévoit que l'équilibrage physique des réseaux de transport est de la responsabilité des GRT : « L'opérateur assure à tout instant la sécurité et l'efficacité de son réseau et l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. ». Pour cela, l'article 30-1 confère aux GRT un accès prioritaire aux stockages souterrains : « Les stocks de gaz naturel permettent d'assurer en priorité le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux raccordés aux stockages souterrains de gaz naturel ».

Pour assurer leur mission d'équilibrage des flux de gaz sur leurs réseaux, les GRT ont recours à leur stock de gaz en conduite, aux stockages souterrains et à des interventions sur le marché du gaz.

Pour contribuer à l'équilibrage des réseaux, des obligations ont été introduites pour les expéditeurs. Ainsi, les règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz de GRTgaz et TIGF, approuvées par la CRE, prévoient que chaque expéditeur est tenu d'équilibrer sur chaque zone d'équilibrage du réseau de transport, les quantités journalières injectées et soutirées pour alimenter son portefeuille de clients.

Ces règles d'équilibrage n'intègrent pas de contrainte relative à l'utilisation des réseaux sur un pas de temps plus court que la journée.

2. Impact du fonctionnement des centrales de production d'électricité sur l'acheminement du

La flexibilité intra-journalière d'un site se décompose en deux paramètres :

- l'écart de débit, correspondant à l'écart entre le débit horaire constaté du site et le débit horaire moyen sur 24h;
- la modulation, correspondant au volume de gaz à apporter ou à retirer en fonction de la durée de fonctionnement sur la journée du site.

² Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006



¹ Hors cogénération

2.1. Besoins en flexibilité liés à l'ajustement de l'offre à la demande électrique

En France, l'optimum économique pour l'exploitation des centrales de production d'électricité, dans le contexte actuel des marchés du gaz et de l'électricité, consiste en un fonctionnement en semi-base pour une CCCG (l'étude des coûts de référence de la production électrique publiée par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire en 2008 montre que, pour des durées d'appel allant de 2 000 heures à 4 700 heures, l'option du CCCG est la plus intéressante) et en pointe pour une TAC (moins de 2000 heures par an).

Le développement de centrales de production d'électricité à partir de gaz naturel contribuera à assurer la sécurité d'approvisionnement du marché électrique à plusieurs titres :

- couverture des besoins de semi-base (CCCG) et pointe (TAC);
- compensation des aléas de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables;
- contribution aux services systèmes³ et au mécanisme d'ajustement électrique prévue par la loi du 10 février 2000 et l'arrêté d'avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement des centrales de production d'électricité.

Dès lors, les centrales de production d'électricité à partir de gaz naturel auront fréquemment un profil au sein de la journée correspondant aux variations de la demande en électricité (creux la nuit et montée en puissance à la pointe le matin). La durée de fonctionnement de ces installations sera corrélée à l'écart entre le prix de l'électricité d'un côté, le prix du gaz et le prix du CO₂ de l'autre, le « clean spark spread ». Ce « clean spark spread » n'est connu de façon définitive que la veille pour le lendemain.

2.2. Estimation des besoins en flexibilité requise par les centrales de production d'électricité sur les réseaux de transport de gaz

Dans sa « note d'intention », GRTgaz indique que, pendant deux périodes de la journée (de 7h à 15h et de 18h à 20h), la consommation horaire des utilisateurs de son réseau est supérieure à la consommation moyenne constatée. Selon lui, la modulation journalière correspondante représente un volume total d'environ 80 GWh pour une consommation annuelle de l'ordre de 500 TWh. Elle présente également la particularité d'être répartie de façon relativement homogène sur son réseau, parmi les 4.500 points de livraison. La pointe matinale de consommation implique, en particulier, un débit environ 1,2 fois supérieur au débit horaire moyen de la journée.

L'intégration sur son réseau d'une vingtaine de centrales de production d'électricité fonctionnant 8 heures par jour engendrerait, en supplément, une modulation estimée à 100 GWh par jour et un débit 3 fois supérieur au débit horaire moyen de la journée.

En outre, GRTgaz déclare dans sa note d'intention, qu'il « ...ne dispose pas des outils de flexibilité lui permettant d'apporter la flexibilité intra-journalière requise par les CCCG. Il ne semble pas pertinent que GRTgaz commercialise cette flexibilité. GRTgaz préconise donc que cette flexibilité soit contractualisée par les expéditeurs (ou les producteurs) auprès des acteurs qui en disposent, comme les stockages ou les terminaux méthaniers. »

2.3. Contraintes sur les réseaux de transport de gaz

Des incertitudes subsistent sur le nombre, la position géographique et le mode de fonctionnement intra-journalier des centrales de production d'électricité qui s'implanteront à terme sur les réseaux de transport de gaz.

COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

³ Les Services Système consistent aux réglages de la fréquence et de la tension. Les Responsables de Programmation contribuent à ces réglages en mettant à la disposition de RTE les capacités de régulation de leurs groupes de production.

Toutefois, un objectif d'installation de CCCG à hauteur de 3 000 MW en 2015 était fixé par la PPI électrique de 2006 et a fait l'objet par la suite de révisions à la hausse dans les bilans prévisionnels de l'équilibre offre et demande publiés par RTE. Ces documents mentionnent clairement :

- la puissance susceptible d'être installée ;
- la disponibilité attendue des infrastructures gazières, sans expliciter néanmoins le besoin en intrajournalier;
- la durée de fonctionnement de ces nouvelles installations, en corrélation avec l'écart entre le prix de l'électricité, le prix du gaz et le prix du CO₂ nécessaire pour la produire, le « clean spark spread ».

Par ailleurs, l'existence depuis plusieurs années de deux centrales en fonctionnement sur le réseau de GRTgaz peut être de nature à lui donner des éléments concrets pour mieux appréhender le fonctionnement de ce type d'installation.

Depuis 2006, GRTgaz a signé douze contrats de raccordement de centrales de production d'électricité sur son réseau, dans lesquels aucune contrainte ou réserve sur le fonctionnement décrit de ces sites n'est mentionnée.

GRTgaz a informé en juin 2008 les producteurs d'électricité des contraintes fortes qui pèseront sur le réseau pour assurer le fonctionnement de ces centrales, dans le cadre des travaux de concertation. Dès lors, certains participants ont indiqué que l'évolution éventuelle des règles ne devait pas remettre en cause la rentabilité des projets déjà décidés.

3. Proposition de GRTgaz concernant les besoins de flexibilité des centrales de production d'électricité à partir de gaz naturel

3.1. Proposition de GRTgaz

GRTgaz est favorable à la période journalière pour calculer l'équilibrage des expéditeurs. Cependant, il indique, dans sa note d'intention, que pour des consommateurs tels que les CCCG, qui présenteraient un profil exceptionnel de consommation, par leur taille et leur modulation intrajournalière, il est techniquement et économiquement nécessaire d'introduire des règles particulières, basées sur une période horaire.

En effet, compte tenu du fait qu'il « ne dispose pas des outils de flexibilité lui permettant d'apporter la flexibilité intra-journalière requise par les CCG », il prévoit « d'inciter les expéditeurs fournissant des gros consommateurs fortement modulés à équilibrer sur un pas de temps horaire les entrées sur le réseau destinées à ces clients et leurs consommations ».

Ce mécanisme reposerait sur les principes suivants :

- obligation de nomination d'un profil horaire de consommation auprès du GRT la veille pour le lendemain;
- obligation, pour les expéditeurs qui approvisionnent ces centrales, d'équilibrer sur un pas de temps horaire les entrées de gaz et les consommations de leurs centrales sur chacune des « mailles » de modulation identifiées par GRTgaz sur son réseau. Cette obligation ne concernerait pas les autres consommateurs de gaz, qui resteraient soumis à un équilibrage journalier;
- apport de la flexibilité intra-journalière sur le réseau par les expéditeurs qui approvisionnent les centrales. Ces expéditeurs devraient par conséquent contractualiser directement auprès des opérateurs disposant de cette flexibilité (stockages, terminaux méthaniers...);
- transfert conditionnel de la flexibilité intra-journalière par GRTgaz entre la source de flexibilité et la centrale électrique selon les principes suivants :
 - la condition de réalisation de ce transfert serait liée à la distance et à l'état de congestion des infrastructures entre la source de flexibilité et la centrale. Les développements à venir sur le réseau de transport de gaz pourraient permettre à terme d'affermir cette offre ;
 - o la faisabilité de ce service serait indiquée par GRTgaz au producteur d'électricité la veille pour le lendemain après concertation avec Storengy et Elengy;
 - o ce service serait payant de façon à couvrir les coûts supplémentaires générés pour l'exploitation du réseau.



GRTgaz prévoit de soumettre cette offre à la Concertation Transport au printemps 2009 pour une mise en œuvre à l'été 2009. Les opérateurs de stockage et de terminaux méthaniers présents dans ce groupe de travail ont déclaré être en mesure de proposer des offres de flexibilité intra-journalière au printemps 2009. Storengy, opérateur de stockage, a mis en ligne sur son site internet le 25 février 2009 une offre de flexibilité intra-journalière.

3.2. Position de TIGF

Lors des travaux de concertation, TIGF a rejoint l'analyse de GRTgaz sur les besoins de flexibilité des centrales de production d'électricité et sur l'incapacité du réseau de transport de gaz seul à répondre à ces besoins.

Lors de son audition par la CRE le 5 février 2009, TIGF a indiqué l'existence de deux alternatives contractuelles pour répondre aux besoins de flexibilité intra-journalière des centrales de production d'électricité :

- soit la fourniture par TIGF Transport aux centrales de leurs besoins en flexibilité, TIGF Transport recourant à de nouveaux moyens de flexibilité auprès de l'opérateur de stockage;
- soit le recours direct par les producteurs d'électricité à la flexibilité dont ils ont besoin auprès de l'opérateur de stockage.

4. Analyse préliminaire de la CRE

La loi du 3 janvier 2003 prévoit que la CRE propose les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie, qui disposent d'un délai de deux mois pour s'y opposer.

La directive 2003/55⁴ donne compétence aux autorités de régulation pour « fixer », « approuver », ou « soumettre à l'organe compétent en vue d'une décision formelle » les « conditions de la prestation de services d'équilibrage ». A ce titre, la CRE approuve, après consultation des acteurs de marché, les règles d'équilibrage applicables sur les réseaux de transport de gaz qui lui sont proposées par les GRT.

Les évolutions des tarifs d'acheminement et des règles d'équilibrage relèvent donc des missions de la CRE. Par ailleurs, les évolutions proposées par GRTgaz sont majeures et auraient des conséquences financières importantes pour de nombreux acteurs. Dans ce cadre, la CRE souhaite recueillir les avis des acteurs de marché sur son analyse préliminaire de la proposition de GRTgaz et des autres modèles possibles.

4.1. Capacité technique des infrastructures gazières à répondre aux besoins de flexibilité intra-journalière des centrales électriques

Les contraintes sur les réseaux de transport de gaz identifiées par GRTgaz sont fondées sur des premières analyses, qui nécessitent des approfondissements et des quantifications beaucoup plus précises. En outre, ces analyses ne portent que sur la capacité de GRTgaz seul à répondre aux besoins des centrales électriques.

Il n'existe pas à ce jour d'étude d'ensemble portant sur la capacité des infrastructures gazières françaises à répondre aux besoins des centrales électriques prévues. Or il est important de savoir si la flexibilité nécessaire peut être mobilisée, moyennant, le cas échéant, des adaptations des conditions de fonctionnement ou des contrats d'interface entre opérateurs d'infrastructures gazières, ou bien si la flexibilité disponible est insuffisante et devra être répartie entre les différents producteurs d'électricité.

⁴ Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel



Les possibilités offertes par la flexibilité intra-journalière dont les GRT disposent actuellement sur leurs réseaux (stock de gaz en conduite et contrats existants de flexibilité avec les opérateurs de stockage) et l'interaction entre les besoins des centrales électriques et les besoins du marché gazier actuel n'ont pas été étudiées. Il en est de même pour les investissements programmés sur chacune des infrastructures gazières.

Il est possible de mener une telle analyse de la capacité des infrastructures gazières françaises à répondre aux besoins des centrales électriques à l'horizon de 2012, puisque les dates prévues de mises en service des centrales électriques sont connues jusqu'à cette échéance.

L'équilibrage physique des réseaux de transport de gaz est de la responsabilité des GRT (cf paragraphe 1.2). A ce titre, il revient à GRTgaz et TIGF de mener cette étude d'ensemble, en intégrant la contribution et les analyses des autres opérateurs d'infrastructures gazières (stockages souterrains, terminaux méthaniers, distributeurs et le cas échéant GRT des pays adjacents).

La CRE considère que la réalisation et la présentation en groupe de concertation d'une telle étude est un préalable à tout changement significatif des conditions d'acheminement et des règles d'équilibrage.

4.2. Maintien d'un équilibrage journalier pour le système gazier français

La CRE est attachée à l'équilibrage journalier sur les réseaux de transport de gaz français, préconisé par l'ERGEG (association des régulateurs nationaux de l'énergie en Europe), qui estime que « l'équilibrage sur une base journalière est préférable, à moins que des raisons techniques ou opérationnelles justifient la mise en place d'un équilibrage horaire pour assurer l'équilibre et la sécurité du système. »5.

De manière générale, les régulateurs européens considèrent que l'équilibrage journalier est favorable au bon fonctionnement et à l'ouverture à la concurrence du marché du gaz.

En outre, l'évolution vers un système d'équilibrage horaire pour les expéditeurs serait source de complexité et de surcoûts (gestion, système d'information, pénalités...) pour l'ensemble du marché français.

Dans ces conditions, l'introduction d'un équilibrage horaire ne pourrait être envisagée que dans le cas de contraintes techniques avérées du système gazier.

4.3. Visibilité nécessaire aux GRT pour assurer le bon fonctionnement du réseau

La CRE considère que les GRT doivent disposer de la visibilité nécessaire pour planifier et gérer leurs réseaux à chaque instant. A ce titre, il est nécessaire que les centrales électriques, qui ont un fonctionnement exigeant pour l'équilibrage physique du réseau, fournissent aux GRT, au minimum la veille pour le lendemain, leur programme horaire de consommation de gaz naturel.

Il reviendra au groupe de travail de la Concertation Transport de proposer les modalités opérationnelles de transmission et les mécanismes de modification de cette information en cours de journée (renomination en cours de journée et délai de prévenance), en cohérence avec les contraintes de fonctionnement du système électrique.

4.4. Les deux modèles possibles pour répondre aux besoins de flexibilité intra-journalière des centrales électriques

4.4.1. Modèle 1 : la proposition de GRTgaz

La proposition de GRTgaz, décrite au paragraphe 3.1 ci-dessus, figure en annexe de la présente note de consultation.

4.4.2. Modèle 2 : fourniture de la flexibilité intra-journalière par les transporteurs de gaz, dans le cadre de l'offre d'acheminement régulée

Dans ce modèle, les GRT fournissent aux centrales électriques, comme ils le font aujourd'hui pour les autres consommateurs de gaz, la flexibilité intra-journalière dont elles ont besoin. Pour cela, les GRT utilisent les ressources dont ils disposent (stock de gaz en conduite et contrat de prestation de stockage) et, si nécessaire, intègrent de nouvelles sources de flexibilité disponibles auprès d'autres opérateurs d'infrastructures gazières.

⁵ Guideline for good practice Balancing - avril 2006

Ce modèle ne nécessite pas de changement fondamental des conditions d'acheminement et des règles d'équilibrage. Il s'inscrit dans la continuité des modes de fonctionnement existants.

Le cas échéant, il reviendra aux GRT de faire la preuve, d'une part, que des coûts sont générés par la fourniture de la flexibilité nécessaire à ces centrales et, d'autre part, que ces coûts ne sont pas couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport en vigueur.

Si des surcoûts réels et directement liés au fonctionnement des centrales de production d'électricité étaient avérés, la CRE pourrait alors, comme le prévoit la loi, proposer de nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux de transport aux ministres, de façon à ce que ces coûts soient couverts.

Dans cette dernière hypothèse, la coexistence des deux modèles pourrait aussi être envisagée. L'offre régulée des transporteurs à destination des expéditeurs alimentant des centrales électriques serait optionnelle, les expéditeurs concernés conservant la possibilité de se procurer directement la flexibilité intra-journalière dont ils ont besoin.

4.5. Analyse des deux modèles

La CRE considère de la plus haute importance que les centrales électriques puissent fonctionner dans des conditions optimales pour le bon fonctionnement du marché électrique et la sûreté du système électrique. Dès lors, quel que soit le modèle retenu, la flexibilité intra-journalière nécessaire devra être fournie aux centrales électriques de façon ferme, sauf impossibilité physique avérée des infrastructures gazières.

Les deux modèles décrits ci-dessus existent aujourd'hui en Europe. Le modèle proposé par GRTgaz est voisin de celui adopté récemment en Allemagne. Au contraire, au Royaume-Uni, en Italie et en Espagne, c'est le GRT qui répond aux besoins de flexibilité des centrales électriques.

En France, la loi prévoit que l'équilibrage physique des réseaux relève de la responsabilité des GRT (cf paragraphe 1.2), cependant il n'existe pas de disposition législative ou réglementaire interdisant la mise en œuvre d'un équilibrage horaire pour les expéditeurs.

Par ailleurs, quelque soit le modèle retenu et pour éviter toute discrimination entre les différentes catégories d'acteurs, toute différence de traitement devra reposer sur des critères objectifs. Différents critères possibles ont été évoqués au sein du groupe de travail de la Concertation Transport :

- o en fonction de l'emplacement géographique des producteurs d'électricité sur le réseau de transport de gaz ;
- o en fonction du stade d'avancement des projets : par exemple, des règles différentes pourraient s'appliquer aux centrales déjà en service, à celles qui ont déjà signé un contrat de raccordement avec le GRT, à celles qui sont encore à un stade de projet ;
- o si des obligations d'équilibrage horaire sont introduites, elles pourraient s'appliquer aux centrales électriques seules (proposition de GRTgaz), ou être étendues à d'autres gros consommateurs, voire à tous les consommateurs de gaz.

La CRE souhaite consulter les acteurs de marché sur les avantages et les inconvénients de chacun des deux modèles, ainsi que sur les points mentionnés dans l'analyse préliminaire ci-dessus.

4.6. Suites de la consultation publique et poursuite des travaux du groupe de concertation

La CRE considère qu'il est indispensable de clarifier les règles d'acheminement et d'équilibrage applicables aux centrales électriques sur les réseaux de transport de gaz.

En effet, des centrales vont entrer en service commercial dès 2009 et de nombreux projets devraient faire l'objet prochainement d'une décision finale d'investissement, que les incertitudes actuelles risquent de retarder ou d'empêcher.

A l'issue de la consultation publique, la CRE envisage de donner au groupe de concertation des orientations. Sur ces bases, le groupe de concertation pourrait lui présenter, avant l'été 2009, une proposition de règles d'acheminement et d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz naturel applicables aux centrales de production d'électricité.



La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 31 mars 2009 :

- o par courrier électronique à l'adresse suivante : webmestre@cre.fr;
- o en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « *Documents / Consultations publiques* » ;
- o par courrier postal: 2, rue du Quatre Septembre F-75084 Paris Cedex 02;
- o en s'adressant à la Direction des infrastructures et réseaux de gaz : + 33.1.44.50.42.39 ;
- o en demandant à être entendues par la Commission.

Une synthèse des contributions sera publiée par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi. A la demande des contributeurs, la confidentialité et / ou l'anonymat des informations seront garantis.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions suivantes en argumentant, dans la mesure du possible, leurs réponses sur la base, notamment, du retour d'expérience des règles appliquées dans d'autres pays et, pour les producteurs concernés, du mode de fonctionnement et des besoins en flexibilité intra-journalière qu'ils envisagent pour leur(s) centrale(s).

- Q1 Pensez-vous que l'analyse technique de GRTgaz est suffisante pour justifier un changement des règles d'acheminement et d'équilibrage ? Si non, quels éléments complémentaires vous paraissent nécessaires ?
- Q2 Pensez-vous qu'il est souhaitable de maintenir un équilibrage journalier sur les réseaux de transport de gaz naturel ?
- Q3 Pensez-vous que les producteurs d'électricité doivent être soumis à l'obligation de fournir au GRT, la veille pour le lendemain, leur programme horaire de consommation de gaz naturel ?
- Quelle est votre analyse de la proposition de GRTgaz de mettre en place une obligation d'équilibrage horaire pour les centrales de production d'électricité, voire plus généralement, pour les gros consommateurs fortement modulés ?
- Q5 Quelle est votre analyse du modèle « fourniture de la flexibilité intra-journalière par les GRT, dans le cadre de l'offre d'acheminement régulée » décrit au paragraphe 4.4.2 de la note de consultation ? Pensez-vous que l'offre correspondante, si elle s'avérait payante, devrait être optionnelle ?
- Quel que soit le modèle retenu, êtes-vous favorable à ce que des différences de traitement soient prévues en fonction de l'emplacement géographique des centrales électriques, ou en fonction de l'avancement des projets ? Si oui, lesquelles et suivant quels critères ?
- Q7 Dans l'hypothèse où des obligations d'équilibrage horaire seraient introduites, pensez-vous qu'elles devraient s'appliquer seulement aux expéditeurs pour l'alimentation des centrales électriques, aux expéditeurs pour l'alimentation de tous les plus gros consommateurs en fonction de seuils à définir, ou à tous les expéditeurs sur l'ensemble de leur clientèle ?
- Q8 Que pensez-vous des suites de la consultation publique et de la poursuite des travaux du groupe de concertation envisagées au paragraphe 4.5 du document de consultation ?
- Q9 Avez-vous d'autres remarques ou propositions?

